

COMMISSION OUVERTE
EURO-MÉDITERRANÉE

RESPONSABLE : RABAH HACHED



Vendredi 22 février 2013

La liquidation des régimes matrimoniaux dans l'espace Euro-Méditerranée

Le débat est ouvert à 14h10.

Il est présidé par Rabah Hached, responsable
de la commission Euro-Méditerranée, avocat à
la cour

Intervenants :

Francis Tissot

Avocat à la Cour

Peter Junggeburth

Rechtsanwalt au barreau de Berlin

Véronique Chauveau

Avocat à la Cour

Violette Attal Lefi

Avocat à la Cour

Prenant la parole en premier, **Rabah Hached**, responsable de la commission, a rappelé brièvement les missions et les différentes initiatives prises par la dite commission.

Francis Tissot, avocat à la Cour, pratiquant les liquidations des régimes matrimoniaux depuis quarante deux ans, le soin de présenter un exposé d'une vingtaine de minutes sur la liquidation des régimes matrimoniaux en France. Francis Tissot a divisé son exposé en trois parties :

- **Les principaux régimes matrimoniaux** : la communauté légale, communauté universelle et séparation de biens et la participation aux acquêts.
- **Les règles de liquidation des régimes matrimoniaux** : en cas de divorce, en cas de décès et en cas de changements de régime matrimonial.
- **Les liquidations proprement dites** : Les liquidations amiables et les liquidations judiciaires.

Peter Junggeburth axant son intervention sur la liquidation des régimes matrimoniaux sur l'expérience allemande. Peter Junggeburth a développé le droit allemand, lequel connaît trois régimes matrimoniaux optionnels et un quatrième régime franco-allemand en devenir.

En somme, notre confrère est revenu sur la définition du régime matrimonial allemand, lequel est essentiellement un régime de séparation de biens avec une particularité qui consiste en la participation mutuelle à l'accroissement de la valeur du patrimoine.

Ledit régime répond à l'équité exprimé dans les systèmes de communautés réduites aux acquêts. En pratique, il est impératif de réfléchir en termes de valeurs ce qui revient à dire que le calcul consiste à établir des bilans aux dates de références sans avoir à retracer le sort d'un bien.

L'inconvénient dudit régime réside dans la manipulation éventuelle du propriétaire et que le non propriétaire ne dispose pas de contrôle sur celui-ci.

Véronique Chauveau a traité des pratiques d'autres pays européens en matière de liquidation des régimes matrimoniaux à savoir les pays européens suivants : l'Italie, l'Espagne, la Belgique et l'Angleterre et les Pays de Galles.

Véronique Chauveau a commencé par nous parler d'une constance en matière internationale, il y a toujours quatre points à résoudre : le statut, l'équité, le partage des biens matrimoniaux et les enfants.

Italie :

En l'absence de contrat de mariage, le régime légal est la communauté de biens, lequel est prévu à l'article 159 et suivant du code civil italien. En principe, la procédure de liquidation du régime matrimonial est différente de la procédure de divorce, toutefois peut avoir lieu en même temps.

Espagne :

Les régimes matrimoniaux sont régis par la loi espagnole article 1315 à 1444 du code civil, lesquels régimes sont identiques aux régimes français. En principe **pour divorcer en Espagne, il est nécessaire de justifier d'une cessation de vie commune de un à cinq ans.**

Le divorce a pour conséquence la dissolution du régime matrimonial et le partage des biens communs, lequel est déterminé suivant le régime matrimonial, lesquels se déclinent comme suit : le régime de la société d'acquêts, le régime de participation aux acquêts et le régime de la séparation de biens.

La liquidation du régime de la société d'acquêts (droit commun) : il s'opère par l'établissement d'un inventaire de l'actif et du passif de la société d'acquêts. Le passif est liquidé suivant l'article 1399 du code civil espagnol et l'avoir restant est partagé par moitié entre les conjoints.

La liquidation du régime de la participation aux acquêts : au moment de la liquidation, les époux peuvent participer aux acquêts du conjoint. La créance de participation à diviser représente la différence entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Etant entendu, la créance de participation est réglée en espèces ou en nature. Toutefois, si la différence est négative, il n'existe pas de participation aux pertes.

En somme, **le conjoint dont le patrimoine s'est développé le moins reçoit la moitié de la différence entre son propre acquêt et celui de son époux.**

La liquidation du régime de la séparation de biens : Deux problèmes peuvent se poser à savoir :

- L'impossibilité d'apporter la preuve à qui appartient le bien,
- La contribution aux charges du mariage.

En cas de litige sur l'appartenance d'un bien à l'un ou à l'autre des conjoints, l'article 1441 du code civil indique qu'il sera attribué par moitié aux deux conjoints.

Quant à la participation aux charges du mariage, l'article 1438 du code civil précise qu'à défaut d'accord entre les conjoints, chacun contribuera proportionnellement à ses ressources et qu'une valeur est attribuée au «travail domestique» dont il sera tenu compte dans le calcul de la contribution aux charges du mariage.

La Belgique :

Les régimes matrimoniaux belges sont : la communauté réduite aux acquêts, le régime de séparation de biens et le régime de la communauté universelle

La liquidation du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts est le régime selon lequel seul le patrimoine commun est partagé.

Dans un régime de séparation de biens chaque époux conservera la gestion et la propriété de ses biens et de ses revenus.

Enfin dans le régime de la communauté universelle, le patrimoine commun comprendra les biens des époux à l'exception de ceux qui présentent un caractère personnel.

Angleterre et Pays de Galle :

La Grande Bretagne est composée de divers systèmes juridiques à savoir : (Les lois d'Angleterre et Pays Galles (England and Wales), les lois écossaises et les lois d'Irlande du Nord).

L'intervention de notre confrère Véronique Chauveau n'a porté que sur l'Angleterre et les Pays de Galles.

En effet, Londres est considéré comme la capitale mondiale du divorce. Mais, un pays sans contrat de mariage, ni concept de régime matrimonial et le mariage n'a pas de conséquence sur la propriété des biens des époux sauf pour le **domicile conjugal.**

Quel régime pour les biens des époux ?

Généralement, les époux riches transfèrent la propriété des biens qu'ils veulent mettre en commun à un trust, lequel est chargé de gérer au profit du couple et des enfants à naître.

Le partage des biens : Les articles 23 et 24 du *Matrimonial Causes Act 1973* attribuent au juge un pouvoir discrétionnaire pour rendre des décisions contenant des dispositions financières, lesquelles peuvent modifier la composition du patrimoine.

L'article 25 de la loi susvisée énonce les critères que le juge doit prendre en compte lors de son appréciation à savoir : le bien être de l'enfant mineur, les revenus, le patrimoine de chacun....

Dans l'arrêt *White v White*(2000), la Chambre des Lords a examiné la manière dont devait être interprété les dispositions du *Matrimonial Causes Act 1973*, laquelle a jugé qu'il convenait de procéder à un **partage par moitié**.

Cette règle de l'égalité a été modulée par les arrêts successifs et ainsi, en divisant le patrimoine des époux, les juges doivent prendre en considération les éléments suivants : les besoins générés par la relation entre les parties, la compensation de tout désavantage financier générés par la relation et le partage des fruits du régime matrimonial.

En somme, l'objectif final est de permettre à chacun des époux les mêmes chances pour se relancer dans la vie.

Pour conclure, Véronique Chauveau nous a fait les observations suivantes pour caractériser le système :

- L'honnêteté est totale,
- Le respect des décisions de justice, sinon, des sanctions financières, voire de la prison,
- On ne peut mentir sur ses revenus et biens, car les parties les déclarent sous serment,
- Si l'une des parties ment, le juge a la possibilité de la priver du droit de faire appel.

Violette Attal-Lefi :

Notre confrère a traité de la liquidation des régimes matrimoniaux dans la rive sud de la méditerranée.

En effet, l'ensemble de la rive sud méditerranéenne a opté pour le régime de la séparation de biens.

Comme il a été indiqué, les pays du Maghreb ont adopté, à défaut de contrat le régime de la séparation pure et simple de biens, c'est en fait une absence de régime légal spécifique mais les rapports aux biens sont inclus dans le corpus désigné comme «statut personnel».

Les mariages internationaux posent des problèmes de lois applicables. À titre d'exemple, des conflits existent entre la loi française et la loi étrangère et l'élément d'extranéité est multiple : tantôt la nationalité des parties, leur installation à l'étranger, mouvements migratoires, acquisitions de biens dans différents pays.

Une autre situation a été traitée par Violette Attal-Lefi, laquelle concerne le règlement des conflits internationaux par les pays du Maghreb, le droit égyptien rejette le renvoi à une loi étrangère, ce sont les dispositions de droit internes qui s'appliquent

Après les nombreux échanges avec la salle, la conférence a été clôturée à 16h55.■

Rabah Hached

Docteur en droit, avocat,
responsable de la commission Euro-Méditerranée